



Assemblée générale

Distr. générale
20 mai 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 34 de l'ordre du jour

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 64/296 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur l'application de la résolution. Il couvre la période allant du 1^{er} juin 2010 au 30 mars 2011 et s'appuie sur les éléments d'information communiqués par un certain nombre d'organismes des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la résolution, le rapport porte essentiellement sur les points suivants : a) le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de retourner chez eux; b) l'interdiction des changements démographiques forcés; c) l'accès des organisations humanitaires; d) la nécessité de préserver les droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées; et e) l'établissement d'un calendrier assurant le prompt retour, librement consenti, des réfugiés et des personnes déplacées, dans leurs foyers.

II. Contexte

3. Après l'escalade du conflit en 1992 qui avait provoqué d'importants déplacements de civils, le conflit armé entre les parties géorgienne et abkhaze s'est achevé avec la signature, le 14 mai 1994 à Moscou, d'un Accord de cessez-le-feu et

* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 juin 2011).



de séparation des forces (voir S/1994/583 et Corr.1). Les parties avaient au préalable signé, le 4 avril 1994 à Moscou, l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées (voir S/1994/397), dans le cadre duquel elles s'étaient engagées à coopérer et à planifier et mener conjointement des activités visant à garantir le retour en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des personnes déplacées ayant quitté leur lieu de résidence permanente pour fuir la zone de conflit. Le conflit armé entre les parties géorgienne et sud-ossète s'est quant à lui achevé avec la signature, le 24 juin 1992, de l'Accord de Sotchi, qui a instauré un cessez-le-feu entre les forces des deux parties, et avec la création de la Commission mixte de contrôle et de forces communes de maintien de la paix.

4. Après les hostilités qui ont débuté les 7 et 8 août 2008 dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, des pourparlers internationaux ont été engagés, le 15 octobre 2008 à Genève, conformément à l'accord en six points conclu le 12 août 2008 et aux dispositions d'application arrêtées le 8 septembre 2008 (voir S/2008/631, par. 7 à 15). Coprésidés par l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (voir S/2009/69 et Corr.1, par. 5 à 7), ces pourparlers devaient être consacrés à des questions ayant trait à la sécurité, à la stabilité et au retour des personnes déplacées et des réfugiés. À la fin de la période considérée, 15 séries de pourparlers s'étaient tenues dans le cadre de deux groupes de travail parallèles.

5. Les participants au Groupe de travail I ont examiné l'état de la sécurité et les préoccupations exprimées concernant les détentions, les modalités de passage et autres faits nouveaux sur le terrain, y compris les informations faisant état d'activités de caractère militaire. Ils ont également continué d'examiner les questions fondamentales du non-emploi de la force et des arrangements internationaux en matière de sécurité.

6. Durant la période considérée, le Groupe de travail II a mis l'accent sur les droits des personnes déplacées, y compris leur droit au retour, et les besoins humanitaires de toutes les populations touchées. Les participants se sont attachés notamment à dégager un consensus sur un document-cadre affirmant les principes fondamentaux et internationalement reconnus qui régissent le traitement des personnes déplacées, la nécessité de l'accès à des fins humanitaires et la recherche de solutions durables aux déplacements, y compris le retour librement consenti en toute sécurité et dans la dignité.

7. Le Groupe de travail II a également passé systématiquement en revue la situation sur le terrain et examiné la possibilité d'une action humanitaire afin de répondre à des besoins spécifiques des personnes déplacées. Les questions concrètes qui ont fait l'objet des récentes séries de pourparlers de Genève ont porté notamment sur l'approvisionnement en gaz et en eau potable et l'irrigation. Des « séances d'information » spéciales ont été menées conjointement avec les pourparlers officiels, durant lesquelles des experts des Nations Unies ont notamment familiarisé les participants avec les aspects techniques de la surveillance et de la promotion des droits de l'homme, les droits de propriété et le droit au logement, la restitution des biens et les critères permettant de déterminer la fin des déplacements de population.

8. À l'heure actuelle, les pourparlers de Genève constituent toujours la seule tribune permettant aux parties prenantes de se réunir et d'examiner les questions définies dans la résolution 64/296 de l'Assemblée générale.

III. Droit au retour

A. Déplacement, retour et intégration locale

9. Aucun fait significatif ne s'est produit durant la période considérée pour ce qui est de l'exercice par les réfugiés et les déplacés de leur droit au retour. Aucun mouvement important de retour n'a été observé dans les zones adjacentes à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud. La poursuite des retours est entravée par les problèmes de sécurité, la destruction des maisons et la réduction des moyens de subsistance et des possibilités économiques en raison des difficultés d'irrigation et d'accès aux champs, aux vergers et aux pâturages traditionnels. En décembre 2010, le transfert aux autorités géorgiennes du contrôle effectif de Perevi par les forces russes n'a pas donné lieu à d'importants mouvements de population, mais a facilité l'accès de la zone aux familles et aux agents humanitaires.

10. Les participants aux pourparlers de Genève ont fait des propositions au sujet du retour des populations déplacées dans le district d'Akhalgori. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) mène actuellement des consultations sur les propositions touchant le retour librement consenti en toute sécurité dans ce district. Dans ce contexte, de nouvelles mesures sont nécessaires pour faciliter les modalités de passage dans la zone afin de permettre aux intéressés non seulement de maintenir le contact avec leurs communautés d'origine et d'y suivre l'évolution de la situation, mais aussi de décider librement et en toute connaissance de cause s'ils veulent rentrer chez eux ou s'intégrer dans les zones de déplacement ou ailleurs.

11. Selon le Ministère géorgien chargé des personnes déplacées des territoires occupés, de l'accueil et des réfugiés, 256 528 personnes déplacées étaient enregistrées au 31 décembre 2010, soit légèrement plus qu'en 2009 (249 365 personnes enregistrées), ce qui s'explique surtout par les naissances dans les familles déplacées et les retards d'enregistrement. Ce chiffre comprend 235 698 personnes déplacées durant les conflits antérieurs et 20 830 déplacés durant le conflit d'août 2008¹. Dans le contexte de l'application de son plan d'action pour l'application de la stratégie de l'État à l'égard des personnes déplacées durant la période 2009-2012, le Gouvernement géorgien a accompli d'importants progrès dans la mise en place de solutions durables en matière de logement. Selon le Ministère, à la fin de 2010, 15 979 personnes reconnues comme étant « déplacées » aux termes de la législation nationale avaient obtenu des logements durables dans de nouveaux établissements humains ou d'anciens centres collectifs rénovés et privatisés. De plus, 2 040 déplacés ont reçu une aide financière en matière de logement.

12. Les réinstallations effectuées par le Gouvernement en vue de fournir aux familles déplacées un logement durable (en particulier lorsqu'il avait fallu quitter la capitale Tbilissi pour aller dans des régions éloignées et dans les cas d'expulsion) avaient donné lieu parmi les déplacés à des réclamations et à des protestations, essentiellement liées à la crainte de manquer de moyens de subsistance. À la suite d'un moratoire dû au HCR sur le processus de réinstallation, des modalités ont été

¹ Au total, 3 454 personnes ont été déplacées deux fois et ont donc été comptées deux fois.

mises au point pour renforcer la transparence du processus, offrir plusieurs options aux intéressés et tenir suffisamment compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables. Dans toute initiative de réinstallation, il est important que les droits des personnes déplacées soient respectés et protégés et que le processus soit transparent et offre des garanties juridiques.

13. Les difficultés liées à l'intégration des personnes déplacées n'ont pas disparu. Le Gouvernement géorgien estime que, pour reloger toutes les personnes déplacées, il faudrait disposer d'un montant de 749 millions de dollars, soit 449 millions pour la construction et 300 millions pour l'aide financière. Toutefois, pour essentielle qu'elle soit, la fourniture d'un abri durable n'est pas le seul aspect de l'intégration. Les problèmes socioéconomiques – tels que les moyens de subsistance et l'accès à des services éducatifs, médicaux et sociaux de qualité – doivent également trouver une solution. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les donateurs et les autres parties prenantes poursuivront leurs efforts à cet égard en vue de trouver des solutions durables et d'aider le Gouvernement à protéger et garantir les droits de la population touchée.

14. Il est estimé que plus de 45 000 personnes ont sans doute regagné spontanément leurs foyers dans le district de Gali ou sont sur le point de le faire. Il semblerait que quelques autres familles soient retournées dans ce district durant la période considérée. Le Gouvernement géorgien considère toujours officiellement ces personnes comme étant déplacées et ayant droit de ce fait à une assistance. Malgré d'importantes initiatives humanitaires, le processus de réintégration n'est toujours pas achevé étant donné que le déplacement antérieur de nombreuses personnes continue d'entraîner des besoins et d'exacerber la vulnérabilité. Ceux qui ont spontanément regagné leurs foyers ou sont sur le point de le faire continuent de s'inquiéter de l'état de la sécurité, notamment du niveau de la criminalité, et d'avoir besoin d'un soutien pour la reconstruction des logements et le rétablissement de moyens de subsistance viables.

15. On ne dispose pas encore d'indications plus précises et plus complètes sur le nombre de personnes qui ont regagné leurs foyers et sur leur profil, ni sur d'autres populations touchées par le conflit qui résident dans le district de Gali. Depuis plusieurs années, mon Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées et le HCR invitent les parties à procéder à une opération de vérification et d'établissement de profils pour mieux évaluer les besoins de protection et d'assistance des personnes qui rentrent spontanément chez elles et des communautés d'accueil. Ce type d'initiative, initialement convenu en 2005, a été appuyé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1752 (2007), 1781 (2007) et 1808 (2008). Malheureusement, aucun consensus n'a été atteint sur les moyens de mise en œuvre et cette question reste inscrite à l'ordre du jour du Groupe de travail II des pourparlers de Genève.

16. Depuis le conflit d'août 2008, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies n'ont eu aucun accès opérationnel à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud à partir du territoire contrôlé par le Gouvernement et ne sont donc pas en mesure de vérifier ou de suivre de près les déplacements ou les retours. Toutefois, en prévision des pourparlers de Genève, les coprésidents et des fonctionnaires de l'ONU ont pu se rendre dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud et se familiariser avec certains des efforts entrepris dans le domaine du relèvement. Les informations provenant des services d'immigration de la Fédération de Russie

indiquent que 3 784 familles (4 789 personnes) provenant de Géorgie ont demandé à être reconnues comme réfugiées en Fédération de Russie entre 2005 et 2010. Sur ce total, 1 805 familles (2 278 personnes) ont fait une demande en 2008, 1 211 familles (1 525 personnes) en 2009 et 337 familles (398 personnes) en 2010². Un total de 137 familles (177 personnes) provenant de Géorgie ont été reconnues comme réfugiées en Fédération de Russie entre 2005 et 2010. Sur ce total, 60 familles (68 personnes) ont été reconnues comme réfugiées en 2007, 35 familles (46 personnes) en 2008, 39 familles (60 personnes) en 2009 et 2 familles (2 personnes) en 2010³. De plus, 2 200 familles (2 609 personnes) provenant de Géorgie ont obtenu l'asile temporaire entre 2005 et 2010. Sur ce total, 386 familles (444 personnes) ont obtenu l'asile temporaire en 2008, 1 520 familles (1 782 personnes) en 2009 et 257 familles (317 personnes) en 2010⁴.

17. Le nombre effectif de réfugiés provenant de Géorgie en Fédération de Russie est sans doute sensiblement plus élevé du fait que nombre d'entre eux ne figurent pas dans les statistiques officielles parce qu'ils ont régularisé leur situation de résident en dehors des mécanismes de protection des réfugiés ou ont perdu leur statut de réfugié en acquérant la nationalité russe. En outre, on estime qu'il y a toujours environ 10 000 personnes déplacées dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud.

B. Cadre institutionnel et mesures opérationnelles

18. En 2005, le HCR, le Conseil danois pour les réfugiés, le Conseil norvégien pour les réfugiés et la Direction du développement et de la coopération de la Confédération suisse ont élaboré, en consultation avec toutes les parties prenantes, des « orientations stratégiques : promouvoir le renforcement de la confiance à l'égard des personnes déplacées et touchées par la guerre en Abkhazie ». Ces orientations visent à contribuer à consolider la paix à partir de la base en fournissant une assistance ciblée qui repose sur l'autosuffisance et l'engagement des communautés. Le projet porte à la fois sur la protection et l'assistance en assurant le suivi des personnes rapatriées auxquelles il apporte une aide ciblée, et en signalant leurs préoccupations aux autorités compétentes. Depuis avril 2009, ces orientations ont été complétées par un cadre stratégique pour la poursuite de l'aide humanitaire qui cherche à obtenir des solutions durables pour les rapatriés grâce à des activités intégrées de protection et d'assistance et à la protection de leurs droits, en vue de prévenir de nouveaux déplacements de population dans les districts de Gali, d'Otchamtchira et de Tkvaltcheli.

19. Ce projet réunit, dans un partenariat stratégique placé sous la direction générale du Coordonnateur résident des Nations Unies, le HCR, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), la Direction du développement et de la coopération de la Confédération suisse et des organisations non gouvernementales internationales telles que Action contre la faim internationale, le Conseil danois pour les réfugiés, le Conseil norvégien pour les réfugiés, Première urgence et World Vision International.

² Voir www.fms.gov.ru/about/statistics/data/details/38049/.

³ Voir www.fms.gov.ru/about/statistics/data/details/38051/.

⁴ Voir www.fms.gov.ru/about/statistics/data/details/38060/.

20. En juillet 2010, le Gouvernement géorgien a complété sa « stratégie nationale relative aux territoires occupés : l'engagement par la coopération », adoptée par le décret N107 du 27 janvier 2010, par le « Plan d'action pour l'engagement », adopté par le décret N885 le 3 juillet 2010 et modifié le 26 janvier 2011. Ce plan envisage un certain nombre de mesures visant à renforcer la confiance entre les communautés divisées. Ces mesures ont été suivies en octobre 2010 d'une « réglementation du Gouvernement géorgien sur l'approbation des modalités applicables à la réalisation d'activités dans les territoires occupés de Géorgie ». Dans ce contexte, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies poursuivront leur action humanitaire en fonction de leurs mandats respectifs et dans le cadre d'accords multilatéraux et bilatéraux régissant les privilèges et immunités des Nations Unies.

21. Comme il est noté dans mon rapport précédent (A/64/819, par. 13), pour être efficace et atteindre ses objectifs, un cadre opérationnel ou un mécanisme de liaison doit être accepté et soutenu par toutes les parties en présence. Dans ce contexte, je note avec gratitude que le PNUD, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies et toutes les autorités compétentes, a établi un mécanisme de liaison neutre du point de vue du statut qui vise à faciliter le dialogue et l'interaction entre les communautés divisées et les responsables de la mise en œuvre des projets et activités. Ce mécanisme offre un cadre d'engagement qui respecte rigoureusement les mandats et activités humanitaires des acteurs des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes, précise les règles de base d'un tel engagement et permet d'appliquer des méthodes participatives et fondées sur les droits de l'homme pour concevoir, planifier et exécuter des projets.

22. Durant la période considérée, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont continué d'évaluer les nouveaux besoins humanitaires et d'y répondre. Un exemple d'action efficace des Nations Unies face à une nouvelle difficulté a été la campagne de vaccination antipoliomyélitique menée en 2010 par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'UNICEF qui a couvert 98 % de la population de moins de 18 ans. Le HCR a appuyé la construction de 182 logements et la rénovation de 217 logements pour les rapatriés et autres populations vulnérables, ainsi que la mise en place de 21 centres communautaires d'aide sociale dans les districts de Gali, Otchamtchira et Tkvarcheli. Ces centres visent à mobiliser les communautés locales et à surmonter certains obstacles majeurs à un retour viable en fournissant notamment une assistance médicale et des possibilités de revenu et d'éducation. De surcroît, 63 petites entreprises ont été créées, 275 personnes ont été formées dans ce domaine et 100 familles ont été dotées de petites serres pour renforcer la productivité agricole.

23. Durant la période considérée, la question de la liberté de mouvement de la population locale, y compris la possibilité d'accroître le nombre de points de passage, a été examinée dans le cadre de l'ordre du jour du mécanisme conjoint de prévention des incidents et d'intervention (voir S/2009/254, par. 5). Certaines solutions pratiques ont été trouvées pour faciliter les déplacements des enfants des écoles et du personnel enseignant. En même temps, un système simplifié de permis a facilité le passage uniquement par le pont sur l'Inguri qui, tout en satisfaisant certains, a encore augmenté les distances de déplacement et a beaucoup gêné la population, en particulier celle qui réside loin de la ville de Gali. En conséquence, de nombreuses personnes du district de Gali, y compris les rapatriés spontanés et les personnes en instance de retour, continuent de craindre pour leur liberté de mouvement et leur accès aux infrastructures sociales (installations médicales,

marchés et visites familiales) dans le district de Zougdi. La mise en place d'un régime de passage qui réponde à ces préoccupations demeure essentielle pour améliorer les conditions de vie de la population locale, faire progresser la réintégration des rapatriés et empêcher de nouveaux déplacements. Dans le même ordre d'idées, la délivrance de pièces d'identité à la population locale du district de Gali, qui avait été interrompue pendant plusieurs mois, a repris en février 2011. Il est essentiel de trouver des solutions à la délivrance de pièces d'identité en conformité avec le droit international, y compris le droit des droits de l'homme et les principes régissant la prévention et la réduction de l'apatridie.

24. Les principes et facteurs régissant le déroulement du retour des personnes déplacées que j'ai soulignées dans mon rapport sur le statut des déplacés et réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) (A/63/950), en particulier aux paragraphes 8 à 14, demeurent valables. Il existe un lien complexe entre le droit individuel et le principe du retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et la création de conditions propices à ces retours. Le droit individuel au retour, dans le cas d'une personne déplacée, dérive de son droit à la liberté de mouvement, comme il est stipulé à l'article 12 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, au sujet d'un réfugié, de l'article 12 (4), selon lequel « nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». Conformément à l'article 12 (3) du Pacte, la liberté de mouvement, tel qu'elle est établie à l'article 12 (1) et (2), ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci « sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits » reconnus par le Pacte.

25. Ainsi, le droit au retour et son exercice par une personne déplacée ne peuvent être formellement liés à des questions politiques ou à la conclusion d'accords de paix. Il est essentiel de reconnaître le retour comme un droit de l'homme et une question humanitaire dont la solution doit être indépendante du règlement d'un conflit sous-jacent. En même temps, il incombe essentiellement à la personne d'évaluer les risques et de décider en toute connaissance de cause si elle doit ou non retourner chez elle à un moment donné. Ce faisant, une personne déplacée doit tenir compte de tous les facteurs susceptibles de porter atteinte à sa sécurité et à sa dignité ainsi qu'à sa capacité d'exercer les droits fondamentaux de l'homme.

26. Le rôle des Nations Unies dans la facilitation, la conception et la réalisation d'opérations de retours organisés devrait tenir compte de la nécessité d'éviter de porter atteinte aux intéressés ou de contribuer à leur exposition à d'éventuelles violations des droits de l'homme. Par conséquent, les activités relatives aux retours organisés doivent être fondées sur une évaluation soigneuse du risque, eu égard aux conditions et préoccupations actuelles en matière de sécurité et de droits de l'homme, à l'accès à des moyens de subsistance et à des services essentiels et à la nature librement consentie du retour.

IV. Interdiction des changements démographiques forcés

27. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme, mises au point au fil des décennies passées, définissent des directives sur les mouvements de population contrôlés, y compris les évacuations, et limitent aussi rigoureusement les migrations forcées génératrices de changements démographiques. Le sixième des

principes directeurs relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays établit que chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. Plusieurs dispositions de droit international⁵, telles que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissent non seulement le droit de circuler librement mais aussi le droit de choisir son lieu de résidence, y compris le droit d'y demeurer.

28. Aucun nouveau déplacement majeur n'a été observé durant la période considérée, mais les conséquences démographiques des mouvements antérieurs demeurent. Dans ce contexte, je voudrais rappeler les observations de mon Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays qu'il a faites dans son rapport (A/HRC/13/21/Add.3 et Corr.1 et 2, par. 7 à 14) et qui sont mentionnées dans mon rapport précédent (A/64/819, par. 22 et 23).

V. Accès des organisations humanitaires

A. Fondements en droit international de l'accès à des fins humanitaires

29. La nécessité de créer et de maintenir un espace humanitaire est essentielle afin de répondre efficacement aux besoins des populations déplacées et touchées par un conflit, d'atténuer les souffrances et de permettre aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'exercer leur mandat. Dans ce contexte, il demeure important que toutes les parties respectent leurs obligations, agissent de bonne foi et redoublent d'efforts pour mettre pleinement en œuvre le principe de l'accès à des fins humanitaires qui puise ses racines dans le droit international des droits de l'homme et dans le droit international humanitaire. Le libre passage des articles de secours et la facilitation des opérations humanitaires sont corrélés à un certain nombre de droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit à un niveau de vie décent et le droit à une protection contre la discrimination. Qui plus est, étant donné la pratique des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est de plus en plus reconnu que l'obligation des États de respecter, de protéger et d'assurer la réalisation des droits de l'homme implique l'obligation d'accueillir, d'accepter et de faciliter l'aide humanitaire internationale, en particulier si des ressources publiques limitées ou d'autres obstacles, tels que l'absence d'un contrôle effectif sur certaines régions du territoire national, entravent la capacité de l'État de répondre efficacement à l'ensemble des besoins humanitaires.

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 12 et 13); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 1 de l'article 12 et art. 17); Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 11 et par. 1 de l'article 22); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (par. 1 de l'article 12); Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 8) et Protocole n° 4 (par. 1 de l'article 2); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (art. 49 et 147), Protocole additionnel I (par. 7 de l'article 51, par. 1 de l'article 78 et par. 4 de l'article 85) et Protocole additionnel II (par. 3 e) de l'article 4 et art. 17); et Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (art. 16).

30. En cas de conflit international, le droit international humanitaire exige d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave de tous les envois, matériels et personnels de secours. En cas de conflit non international, les États sont tenus d'organiser des actions de secours pour la population civile, sans opérer de discrimination. L'acceptation universelle de ces règles a permis d'ériger en norme de droit coutumier, applicable tant dans les conflits internationaux que dans les conflits non internationaux, l'obligation pour les parties à un conflit d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire pour les civils en détresse.

B. Difficultés d'ordre opérationnel

31. À la suite des amendements apportés par le Gouvernement géorgien à la loi relative aux territoires occupés, compte tenu des recommandations formulées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe en octobre 2010, le Gouvernement géorgien a publié le « Règlement relatif à l'approbation des modalités de réalisation d'activités dans les territoires occupés de Géorgie » qui sert notamment de directives pour l'application de la loi. Durant la période considérée, la publication des modalités n'a pas eu d'effet sur les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies. Il faudra vérifier soigneusement tout impact éventuel de la législation en place sur l'accès à des fins humanitaires et les opérations humanitaires.

32. Durant la période considérée, l'Organisation des Nations Unies a pu préserver l'accès à des fins humanitaires et mettre en œuvre, comme prévu, ses activités de protection et d'assistance humanitaire. Le mécanisme de liaison, qui a créé des bureaux à Tbilissi et à Soukhoumi, offre un cadre d'engagement et a été testé avec succès durant la réalisation de la campagne de vaccination antipoliomyélitique OMS/UNICEF. Des consultations se sont également poursuivies avec toutes les parties prenantes afin de mettre à jour l'état des besoins humanitaires de la population et d'améliorer la coordination et la circulation de l'information.

33. Durant la période considérée, les pourparlers ont repris sur l'accès humanitaire éventuel des Nations Unies à la région Tskhinvali/Ossétie du Sud. Durant leurs visites, le représentant des Nations Unies, les coprésidents et les autres comodérateurs du Groupe de travail II des pourparlers de Genève ont pu assister à la mise en œuvre de certains des projets d'aide humanitaire et de reconstruction en cours, mais ils ont été aussi témoins des conditions qui restent pénibles dans les centres collectifs pour personnes déplacées. Les comodérateurs du Groupe de travail II ont formulé des propositions concrètes sur une aide éventuelle des Nations Unies dans l'organisation d'une campagne générale de vaccination antipoliomyélitique et la préparation pour l'hiver des centres collectifs. Cependant, ces propositions n'ont pas été appliquées et l'accès des organismes humanitaires des Nations Unies n'a pas été possible en raison de l'absence continue d'accord sur les modalités régissant l'accès à des fins humanitaires. En même temps, le Comité international de la Croix-Rouge a continué de réaliser un certain nombre de projets dans l'ensemble de la région.

VI. Droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées

34. Les questions relatives à la propriété demeurent en tête de l'ordre du jour et ont été constamment évoquées durant les réunions du Groupe de travail II des pourparlers de Genève. Le règlement de ces questions demeure litigieux, en particulier à cause de l'enregistrement lacunaire des biens et du désaccord actuel au sujet des normes applicables. La situation est rendue encore plus complexe par la multiplicité des processus de transition juridique due à la dissolution de l'Union soviétique.

35. Ces facteurs ont abouti à une grande incertitude juridique en ce qui concerne les droits patrimoniaux et les transactions y relatives, en exerçant un effet négatif sur la population locale, y compris les rapatriés et ceux qui envisagent de retourner chez eux. Leurs craintes à l'égard de leurs droits patrimoniaux ont été particulièrement accrues par la création d'une commission chargée d'assurer la suprématie du droit lors du règlement des droits patrimoniaux des « citoyens de la Fédération de Russie en République d'Abkhazie » et la publication d'un décret dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud intitulée « Mesures de réglementation des questions litigieuses de logement sur le territoire de la région de Leningori en République d'Ossétie du Sud et règlement des problèmes des citoyens de la République d'Ossétie du Sud (déplacés par la force) retournant dans leur ancien lieu de résidence ». Des informations parues dans la presse alléguant que ces instruments contenaient des politiques discriminatoires sur le plan ethnique, qui ont soulevé des protestations des autorités géorgiennes, ont encore aggravé les craintes de violation du droit de propriété. La loi relative à la restitution des biens et à l'indemnisation sur le territoire géorgien à l'intention des victimes du conflit dans l'ancien district d'Ossétie du Sud n'a pas encore été appliquée et n'a abouti à aucune restitution.

36. Afin de familiariser les participants aux pourparlers de Genève avec le droit international applicable et les normes régissant la protection des droits patrimoniaux des populations déplacées, une « séance d'information » sur le logement et les droits patrimoniaux a été organisée dans le cadre de la deuxième série de pourparlers de Genève le 26 juillet 2010. Je demande de nouveau à toutes les parties de pleinement respecter et protéger les droits patrimoniaux des réfugiés, des personnes déplacées et de leurs descendants et d'adhérer aux principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (« principes de Pinheiro ») et le droit international, notamment le droit des droits de l'homme. J'encourage les parties à résoudre les questions juridiques et politiques complexes qui entravent les progrès et à appliquer des mesures de restitution ou d'indemnisation afin de garantir aux populations déplacées la pleine jouissance de leurs droits en matière de biens et de logement. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies demeurent prêts à fournir l'assistance nécessaire pour résoudre ces problèmes.

VII. Calendrier pour le retour librement consenti de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays

37. Aucun calendrier pour le retour librement consenti de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays n'a été mis au point étant donné l'atmosphère qui règne actuellement et la poursuite des pourparlers entre les parties. Cette question restera en suspens tant que les parties ne mettront pas en place les conditions requises pour un retour organisé, en toute sécurité et dans la dignité, et que les mécanismes de restitution des biens ne seront pas établis. Ces difficultés ne devraient pas empêcher les parties, agissant en propre ou de concert, de chercher à dégager des solutions durables pour toutes les personnes déplacées en accordant une attention particulière à l'application du droit au retour. Je demande à tous les participants aux pourparlers de Genève de se pencher de manière constructive sur ces deux questions en s'appuyant sur le droit international et les principes applicables.

38. En l'absence de conditions favorables aux retours organisés et à l'application effective des mécanismes, les entités des Nations Unies continueront de s'attacher à fournir à la population touchée par le conflit, y compris les rapatriés spontanés ou les personnes en instance de retour, une assistance humanitaire et un appui à leur réintégration. L'Organisation des Nations Unies demeure prête à poursuivre, en consultation et en coopération avec toutes les parties concernées, la mise au point d'un calendrier ou d'une feuille de route incluant tous les points énoncés dans mon rapport (A/63/950), en particulier au paragraphe 20.

VIII. Conclusion

39. Au cours des deux années et demie écoulées, les pourparlers internationaux de Genève coprésidés par l'Union européenne, l'OSCE et l'Organisation des Nations Unies sont restés un forum important pour que les principales parties prenantes examinent les questions de sécurité et de stabilité ainsi que les problèmes humanitaires, en particulier au sujet du retour des réfugiés et des personnes déplacées. Malgré les difficultés, la complexité des questions et les divergences de vues, les participants aux pourparlers n'ont pas abandonné leurs efforts. Les « séances d'information » facilitées par l'ONU sur les pratiques optimales et les enseignements tirés ont permis d'enrichir les séances officielles des pourparlers de Genève. L'Organisation des Nations Unies est prête à continuer d'appuyer cet échange d'informations ainsi que de poursuivre son engagement humanitaire sur le terrain. Il est également essentiel de s'engager de manière régulière et véritable dans le mécanisme conjoint de prévention des incidents et d'intervention. Des efforts suivis et plus énergiques sont nécessaires pour aboutir à un accord sur des mesures pratiques permettant de stabiliser la situation en matière de sécurité et de répondre aux préoccupations humanitaires pressantes de la population touchée, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays.